



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collèges et lycées

Question écrite n° 97095

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nouvelle composition des commissions permanentes des établissements publics locaux d'enseignement issue des dispositions du décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005. Il souhaite en particulier savoir dans quelle mesure cette nouvelle composition saura pallier l'absence de représentation des communes concernées dans les commissions permanentes des collèges et des lycées. Il considère en effet que cette représentation des communes dans les commissions permanentes des collèges et des lycées autorisait une plus grande proximité des représentants de la commune avec des jeunes accédant au niveau secondaire et permettait également de mieux anticiper les mesures d'encadrement nécessaires en cas de difficultés. Il lui demande donc de préciser sous quelle forme pourraient perdurer les liens nécessaires entre les communes et les collèges ou les lycées.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement contient des dispositions visant à faire évoluer le fonctionnement des instances des établissements scolaires vers une plus grande souplesse. Ainsi, pour que la commission permanente puisse se réunir plus facilement, il est apparu nécessaire d'alléger sa composition. Ceci a conduit à privilégier la présence d'un représentant de la collectivité territoriale propriétaire, dans la mesure où elle a notamment en charge l'équipement et le fonctionnement de l'établissement, plutôt que celle d'un représentant de la commune siège. En revanche, la commune siège est largement représentée au conseil d'administration, seul compétent pour délibérer sur les questions les plus importantes : ce qui relève de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, le budget, le projet d'établissement, le règlement intérieur, le contrat d'objectifs... La commune reste ainsi étroitement associée à la prise des décisions essentielles au fonctionnement et au pilotage de l'établissement. En outre, l'ensemble des décisions prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration. Enfin, la commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative, dont elle jugerait la présence utile ou nécessaire, à participer à ses travaux ; il peut s'agir, le cas échéant, d'un représentant de la commune siège. L'ensemble de ces dispositions garantit le maintien des liens nécessaires entre les communes, les collèges et les lycées.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97095

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6102

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12180